

ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LORRAINE
Etablissement Public de Coopération Culturelle

Siège : 1, rue de la Citadelle 57000 METZ
T. 03 87 39 61 30 F. 03 87 75 06 16

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 22 titulaires	Membres en fonction : 22 titulaires	Membres présents : 13 Absents excusés : 5 Pouvoirs : 4
--	--	--

Date de convocation : 06 décembre 2013

Vote (s) pour : 17
Vote (s) contre : 0
Abstentions (s) : 5

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du vendredi 13 décembre 2013,
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président.

Point n° 2 : Modification des statuts de l'EPCC

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL



Par arrêté n° 2010-DCTAJ/1-049 du 18 novembre 2010, Monsieur le Préfet de la Région Lorraine a créé l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Ecole Supérieure d'Art de Lorraine ».

Le Cefedem de Lorraine, Centre de Formation des Enseignants de la Musique et de la Danse de Lorraine, est une association « loi 1908 », créée en 2000, sous l'impulsion de trois tutelles : l'Etat, le Conseil Régional de Lorraine et la Ville de Metz. L'objet de l'association est stipulé de la manière suivante :

« La création du Centre de Formation des Enseignants de la Musique et de la Danse (Cefedem) de Lorraine répond à des objectifs communs partagés par l'Etat (Ministère chargé de la Culture), le Conseil Régional de Lorraine et la Ville de Metz en matière de politique d'enseignement supérieur et de formation professionnelle, permettant d'assurer une professionnalisation et une qualification des acteurs de l'enseignement musical et chorégraphique. »

L'intégration de l'association au sein de l'EPCC ESAL a été décidée afin de permettre au Cefedem de conserver son habilitation à délivrer le diplôme d'état (DE) et de respecter le processus de Bologne.

Afin que ce rapprochement ne soit pas qu'une réponse à une contrainte administrative, mais l'occasion de valoriser et renforcer l'existant, les acteurs ont identifié les enjeux suivants :

- partenariat avec le Pôle Lorrain d'Enseignement Supérieur (PLES) en cours de constitution ;
- développement de partenariats, de projets fédérateurs et innovants avec les ressources artistiques et culturelles régionales ;

- positionnement de la Lorraine au sein des pôles supérieurs d'art dans le Grand Est et dans la Grande Région ;
- ouverture des tutelles respectives aux actions d'enseignement supérieur des arts ;
- création de nouveaux champs de pratiques artistiques (projets artistiques et pédagogiques communs aux deux cursus) ;
- promotion de la recherche.

La mutation statutaire de la structure associative – et donc son intégration dans l'EPCC – est prévue le 1^{er} janvier 2014.

Les trois tutelles du Cefedem, à savoir Metz Métropole, la Région Lorraine et l'Etat à travers la DRAC Lorraine, ont constitué un groupement d'achat afin de lancer un marché public pour « l'accompagnement opérationnel portant sur la mise en œuvre de la mutation statutaire du Cefedem de Lorraine et de son intégration dans l'EPCC Ecole Supérieure d'Art de Lorraine ».

Le cabinet Baron, accompagné de l'agence Le Troisième Pôle, a été retenu pour cette mission.

Un comité de pilotage composé de représentants de Metz Métropole, de la Région Lorraine, de la DRAC de Lorraine, du Cefedem et de l'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine a été constitué. Il s'est réuni à 6 reprises depuis le mois de février pour travailler sur les rapports intermédiaires du cabinet Baron.

Un tel rapprochement a de multiples implications :

- En termes de calendrier : nécessité de délibérations concordantes des collectivités publiques concernées
- Sur la gouvernance de l'EPCC : composition du conseil d'administration, des comités pédagogiques, du CTP, règlement intérieur du CA...
- En termes de ressources humaines : l'EPCC, de droit public, doit proposer aux salariés du Cefedem un contrat reprenant les clauses substantielles du contrat de droit privé. Rémunération, temps et rythme de travail, congés et RTT, avantages en nature... doivent être pris en compte dans la réflexion.
- En termes comptables : les opérations réalisées par le Cefedem seront soumis aux règles de la comptabilité publique. Des nombreux sujets devront être définis et anticipés : procédures comptables, règles de signature, moyens de paiement et d'encaissement, saisie des fournisseurs, reprise des placements de trésorerie...
- En termes administratifs : un certain nombre de délibérations et d'arrêtés devront être pris : création des postes, règlement intérieur, tarifs, création de régies, délégation de signature...

Le 9 octobre dernier, une Assemblée générale extraordinaire du Cefedem a entériné la dissolution de l'association et nommé un liquidateur.

Il convient désormais de procéder au vote par le conseil d'administration de l'EPCC des statuts modifiés qui doivent être soumis aux assemblées délibérantes des collectivités publiques.

Il est convenu que l'adresse précise du siège de l'établissement sera ajoutée par les services préfectoraux aux projets de statuts sur lesquels auront délibéré l'ensemble des collectivités concernées.

Enfin, le Préfet de Région approuvera ces statuts qui entreront en vigueur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du Cefedem de Lorraine du 9 octobre 2013,

VU les statuts de l'établissement annexés à la présente,

VU la délibération du bureau de Metz Métropole en date du 2 décembre 2013,

SOUS RESERVE des délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et du Conseil Régional de Lorraine,

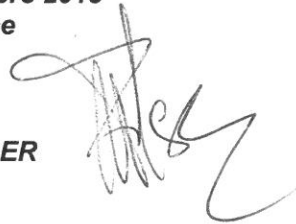
APPROUVE les statuts de l'établissement annexés à la présente, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014,

DECIDE que l'EPCC ESAL reprendra l'ensemble des droits et obligations de l'association,

AUTORISE le Président à signer la convention de transfert entre le Cefedem et l'EPCC.

**Pour extrait conforme
Metz, le 13 décembre 2013
La Directrice**

Nathalie FILSER



ÉCOLE SUPERIEURE D'ART DE LORRAINE - CEFEDEM

STATUTS



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

VU l'arrêté n°2010-DCTAJ/1-049 du Préfet de la Région Lorraine en date du 18 novembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « École Supérieure d'Art de Lorraine »,

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 2 décembre 2013 approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle,

VU la délibération du Conseil de Communauté d'Epinal en date du 16 décembre 2013 approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle,

VU la délibération du Conseil Régional de Lorraine en date du 20 décembre 2013 approuvant l'adhésion de cette collectivité,

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 13 décembre 2013 approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle,

VU l'arrêté n°XXXXXX du Préfet de la Région Lorraine en date du XXX décembre 2013 approuvant les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle,

Ont été approuvés les présents statuts

Préambule

La réforme de l'enseignement supérieur en arts plastiques entreprise en 2002 par le Ministère de la Culture et de la Communication s'inscrit dans le processus d'harmonisation européenne des enseignements supérieurs voulu par le protocole de Bologne.

Cette réforme, outre le fait d'engager une réflexion d'ensemble sur l'évolution du réseau des écoles d'art a permis de faire émerger un projet d'organisation permettant aux établissements de bénéficier de l'autonomie pédagogique, juridique et financière.

Depuis 2000, les Écoles Supérieures d'Art de Metz Métropole et d'Épinal avaient développé un réseau inter-écoles. La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la Ville d'Épinal se sont donc engagées dans le processus de création d'un EPCC qui s'inscrivait logiquement dans la poursuite du projet pédagogique des écoles et qui permettait à ces structures d'enseignement artistique d'assurer la gestion et le développement de leurs sites.

Cette démarche a abouti à la création de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art de Lorraine par arrêté préfectoral du 18 novembre 2010.

Dans ce contexte, l'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine a été habilitée à délivrer des diplômes nationaux d'enseignement supérieur : DNAT, DNAP et DNSEP valant grade de master.

L'intégration des activités du Centre de Formation des Enseignants de la Musique et de la Danse (CEFEDM) de Lorraine au sein de l'établissement public de coopération culturelle a été décidée afin de sécuriser juridiquement l'habilitation qui lui a été accordée par l'Etat de délivrer des Diplômes nationaux (diplôme d'État de professeur de musique), et permettre ainsi l'insertion des formations qu'il propose dans les principes de la réforme de l'enseignement supérieur du spectacle vivant, s'appuyant en outre sur les principes de l'enseignement supérieur en général, issus du processus de Bologne.

Cette habilitation, accordée par le ministre chargé de la culture, doit faire l'objet d'une demande de renouvellement en 2014, qui sera attribuée, après évaluation et décision favorable, à l'établissement public de coopération culturelle. Ce dernier aura pour mission de garantir la bonne mise en œuvre des cursus de formation habilités selon la réglementation en vigueur. En outre, selon l'article L.1431-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer. »

Plus particulièrement, l'intégration des activités du CEFEDM doit permettre de remplir les objectifs suivants :

- faire entrer l'établissement dans une structure de regroupement d'établissements d'enseignement supérieur en développant la recherche, ce dans le souci de légitimer les actions d'enseignement supérieur de la création artistique sur un plan national et international ;
- développer des partenariats, des projets fédérateurs et innovants avec les ressources régionales artistiques et culturelles lorraines afin de renforcer le projet pédagogique de l'établissement et affirmer son rôle d'acteur culturel régional de premier plan ;
- positionner la Lorraine au sein des pôles supérieurs d'art dans le Grand Est et dans la Grande Région ;
- créer de nouveaux champs de pratiques artistiques ;
- promouvoir la recherche.

La participation de la Région Lorraine aux actions de l'établissement devra permettre d'en accroître le rayonnement.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Il est créé entre :

- la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ;
- la Communauté d'Agglomération d'Epinal ;
- le Conseil Régional de Lorraine ;

un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, ci-après dénommé « l'EPCC » ou « l'Établissement », régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

L'établissement est un établissement public administratif.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : École Supérieure d'Art de Lorraine - Cefedem.

Il a son siège à Metz.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Missions

L'établissement public de coopération culturelle assure un ensemble de missions de service public dans les domaines des arts. Il constitue en ce sens un établissement pluridisciplinaire.

Il s'attache prioritairement à assurer une mission d'enseignement supérieur, de recherche et de diffusion et, dans ce cadre, la formation artistique, scientifique, technique de créateurs et de professionnels aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts.

L'établissement public de coopération culturelle a également pour missions :

- 1) de s'inscrire dans les objectifs de la programmation nationale et européenne par la mise en place d'une politique en faveur de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. A cet égard, il est précisé que l'établissement a pour mission, dans le cadre de son habilitation à délivrer des diplômes nationaux, de permettre l'accès à ces diplômes par la voie de la formation initiale comme par celle de la formation continue et de la Validation des Acquis d'Expérience (VAE).
- 2) de garantir et promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel en tant que source de développement de la croissance ;
- 3) de faciliter la mobilité des étudiants et des enseignants et des formes d'expression artistique et favoriser ainsi l'échange de connaissances ;

- 4) de forger des partenariats entre le secteur public, le secteur privé et la société civile pour d'une part encourager et valoriser la diversité culturelle et d'autre part partager des idées et des valeurs ;
- 5) de promouvoir la culture comme l'un des moteurs de la cohésion sociale et du développement d'une sensibilité culturelle utile aux compétences sociales et civiques. Cette promotion s'inscrit dans un projet de territoire et participe à son attractivité et à sa visibilité extérieure.

Outre ses diplômes d'établissement, l'établissement est habilité par le Ministère chargé de la culture, dans le respect de la réglementation en vigueur, à délivrer les diplômes nationaux suivants :

- diplôme national d'arts plastiques – option art,
- diplôme national d'arts plastiques – option communication,
- diplôme national supérieur d'expression plastique – option art,
- diplôme national supérieur d'expression plastique – option communication,
- diplôme national d'art et techniques – images, narration, design graphique,
- diplôme d'Etat de professeur de musique.

Article 4 – Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Les règles d'adhésion à l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du même Code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même Code.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un Directeur, assisté par un conseil d'orientation pédagogique.

Les services pédagogiques de l'établissement sont organisés en deux départements de formation spécifiques au plan pédagogique :

- un département arts plastiques qui regroupe les sites de Metz et d'Epinal dirigés par deux directeurs de site ayant la qualité de chef de service au sens de l'article R. 1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- un département spectacle vivant, en particulier dans le domaine de la musique, dirigé par un directeur de site ayant la qualité de chef de service au sens de l'article R. 1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Composition du conseil d'administration

En raison de l'étendue des missions de l'établissement, le nombre de personnes siégeant au conseil d'administration est de 25.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 6 représentants de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ;
- 6 représentants de la Communauté d'Agglomération d'Epinal ;
- 2 représentants du Conseil Régional de Lorraine ;
- le maire de la commune de Metz ou son représentant, à la condition qu'il en ait formulé la demande expresse ;
- 6 personnalités qualifiées :
 - o deux représentants de l'Etat l'un étant compétent dans le domaine des arts plastiques et l'autre dans le domaine du spectacle vivant, en particulier la musique,
 - o le Maire de la ville d'Epinal ou son représentant,
 - o un représentant du Centre Pompidou-Metz,
 - o un représentant de la SEM de Développement économique d'Epinal,
 - o un représentant de l'Ecole Nationale Supérieure d'Art de Nancy ;
- 2 représentants du personnel ;
- 2 représentants des étudiants.

Les modalités d'élection des représentants d'enseignants et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

6.1 - Représentants des collectivités publiques

Les représentants des collectivités publiques sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les organismes extérieurs.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil d'administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. A l'expiration du mandat des-dits délégués, les collectivités s'engagent à procéder au plus vite au renouvellement de leurs représentants au conseil d'administration.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par l'assemblée délibérante qui les a élus.

6.2 - Personnalités qualifiées

Le conseil d'administration est également composé de 6 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement. Elles sont désignées pour trois ans, renouvelables.

Les personnalités qualifiées ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services. Ils ne peuvent également assurer aucune prestation pour ces entreprises, ni prêter concours à titre onéreux à l'établissement public, sous quelque forme que ce soit.

6.3 - Représentants du personnel

2 représentants du personnel siègent au sein du conseil d'administration. Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel et de leurs suppléants sont fixées par le règlement intérieur approuvé par délibération du conseil d'administration, étant précisé que lesdits représentants doivent représenter le département arts plastiques et le département musique et danse.

Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

6.4 - Représentants des étudiants

2 représentants des étudiants siègent au sein du conseil d'administration. Ils sont élus pour une durée de deux ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants élus des étudiants et de leurs suppléants sont fixées par le règlement intérieur approuvé par délibération du conseil d'administration, étant précisé que lesdits représentants doivent représenter le département arts plastiques et le département musique et danse.

Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

6.5 - Directeur et autres personnalités

Le Directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration.

Lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, il n'y assiste pas.

6.6 - Vacance et empêchement

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat

Pour les représentants élus du personnel, les suppléants élus, s'il y en a, intègrent le conseil d'administration, pour la durée du mandat restant à courir.

6.7 - Gratuité des fonctions de membre du conseil d'administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à une indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 1431-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit de droit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié des membres du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit alternativement à Metz et à Epinal.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 8 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° le programme d'activités et d'investissement de l'établissement, et notamment l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil d'orientation pédagogique ;

- 3° le budget et ses modifications ;
- 4° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° les droits de scolarité ;
- 6° les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 7° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8° les conditions générales de passation des transactions, contrats, conventions et marchés ;
- 9° les projets de concession et de délégation de service public ;
- 10° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 12° l'acceptation des dons et legs ;
- 13° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 14° les transactions ;
- 15° le règlement intérieur de l'établissement ;
- 16° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 9 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu, à la majorité des deux tiers, par celui-ci parmi les membres de Metz Métropole pour une durée de trois ans renouvelable.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an, il peut déléguer sa signature au Directeur.

Il préside les séances du conseil.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions, parmi les membres de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, ou de révocation, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président.

En cas de cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président.

Il appartient alors au vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions du président de convoquer et de présider le conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du président et du vice-président cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration.

Il nomme le personnel après avis du directeur.

Article 10 – Le directeur

10.1 – Désignation du directeur

Le directeur est désigné dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10.2 – Durée du mandat du directeur

La durée du mandat du directeur est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

10.3 – Fonctions du directeur

Il dirige l'établissement et à ce titre, sous réserve des compétences du conseil d'administration :

- 1° il élabore et met en œuvre le projet pédagogique, artistique et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° il assure la programmation de l'activité pédagogique, artistique et scientifique de l'établissement dans le respect de la spécificité pédagogique des départements de formation qu'il a pour mission de garantir ;
- 3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4° il prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5° il assure la direction de l'ensemble des services et coordonne la vie étudiante, notamment par l'exercice du pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées dans le règlement intérieur ;
- 6° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 7° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 8° il délivre les diplômes nationaux que l'établissement a été habilité à délivrer, ainsi que les diplômes d'établissement ;
- 9° il est consulté pour avis par le président du CA sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placé(s) sous son autorité.

Il organise, en lien avec les personnalités qualifiées de l'État et des collectivités publiques, les modalités de mise en œuvre du projet pédagogique, artistique et scientifique pluridisciplinaire de l'établissement, afin de créer les conditions de leur participation au processus décisionnel en vue de

l'élaboration d'un contrat d'objectifs et de moyens lié à la future accréditation de l'établissement par le ministre chargé de la culture.

10.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales ou établissements publics locaux membres de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des éventuelles filiales de l'établissement.

Article 11 – Le conseil d'orientation pédagogique

Le conseil d'orientation pédagogique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques, scientifiques et culturelles de l'établissement.

Il se réunit une fois par trimestre à l'initiative du directeur qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande de la moitié de ses membres.

A l'issue de chaque réunion, le directeur présente le rapport des travaux du conseil d'orientation pédagogique devant le conseil d'administration.

Le conseil d'orientation pédagogique est composé comme suit :

- le directeur de l'EPCC ;
- les directeurs de site arts plastiques ;
- le directeur du département de formation spectacle vivant en particulier de la musique ;
- deux représentants de l'administration élus par les enseignants et le personnel administratif et technique ;
- le coordinateur des études ;
- tous les coordinateurs ;
- les délégués étudiants élus par année sur chacun des trois sites ;
- deux personnalités qualifiées issues du monde professionnel au titre de la musique ;
- deux personnalités qualifiées issues du monde professionnel au titre des arts plastiques.

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il jugera la présence utile.

Les fonctions de membre du conseil d'orientation pédagogique sont exercées à titre gratuit.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation pédagogique sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 12 - Comités de suivi administratif et financier

Des comités de suivi sont constitués afin de suivre l'exécution budgétaire et les dossiers administratifs.

Article 13 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture territorialement compétente.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE 3 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Adoption du budget

Le budget est voté chaque année avant la date prévue à l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les contributions des collectivités publiques ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les dons et legs ;
- le produit des prestations de l'établissement ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- l'ensemble du produit des activités commerciales et/ou des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

En cas d'opérations ponctuelles et particulières, les membres fondateurs pourront compléter leur apport par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Article 19 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ou de petits équipements hors bâtiments et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 20 – Dispositions relatives aux contributions et aux mises à disposition

20.1- Contributions

A compter de l'exercice budgétaire 2014, les contributions des collectivités publiques s'élèvent au minimum à :

- pour la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole : 2 112 020 €
- pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal : 635 000 €
- pour le Conseil Régional de Lorraine : 200 000 €

La notification définitive du montant de la contribution, conformément aux règles de la comptabilité publique, interviendra après l'ouverture des crédits aux budgets primitifs ou supplémentaires des collectivités.

20.2 - Mises à dispositions

En application de l'article R. 1431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est précisé que les locaux de l'école nécessaires à la réalisation des missions de l'établissement public de coopération culturelle sont mis à disposition dans les conditions suivantes :

- par la Communauté d'Agglomération de Metz en ce qui concerne les activités du département arts plastiques exercées à Metz ainsi qu'en ce qui concerne les activités du département spectacle vivant et en particulier de la musique ;
- par la Communauté d'Agglomération d'Epinal en ce qui concerne les activités du département arts plastiques exercées à Epinal ;

Des conventions spécifiques règlent les conditions d'utilisation des ensembles immobiliers mis à disposition.

TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à l'élection des représentants des personnels et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de modification des statuts de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux points 6.1 et 6.2.

Les représentants élus des personnels et des étudiants siègent dès leur élection, laquelle est organisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement.

Par dérogation aux articles 6.3 et 6.4, les représentants des personnels et des étudiants en place au 1^{er} janvier 2014 siègent jusqu'à la date où seront connus les résultats des élections mentionnées à ces mêmes articles.

Article 22 – Dispositions transitoires relatives aux salariés du CEFEDM de Lorraine

Les salariés du CEFEDM de Lorraine sont transférés à l'établissement et se voient proposer un contrat de droit public dans les conditions fixées à l'article L. 1224-3 du Code du Travail.

Article 23 – Dévolution des biens et transfert des contrats

Les contrats nécessaires à l'exécution des missions de service public portées par le CEFEDM de Lorraine sont repris par l'établissement.

Les biens meubles nécessaires à la gestion des activités du CEFEDM de Lorraine sont remis à l'établissement.

De même, l'éventuel *boni* de liquidation de l'association sera reversé à l'établissement dans le respect de la législation en vigueur.

ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LORRAINE
Établissement Public de Coopération Culturelle

Siège : 1, rue de la Citadelle 57000 METZ
T. 03 87 39 61 30 F. 03 87 75 06 16

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 22 titulaires	Membres en fonction : 22 titulaires	Membres présents : 13 Absents excusés : 5 Pouvoirs : 4
--	--	--

Date de convocation : 06 décembre 2013

Vote (s) pour : 17
Vote (s) contre : 0
Abstentions (s) : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du vendredi 13 décembre 2013,
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président.



Point n° 3 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DCTAJ/1-049 du 18 novembre 2010 portant création de l'EPCC « Ecole Supérieure d'Art de Lorraine »

CONSIDERANT la nécessité de créer les postes au sein de l'EPCC afin de lui permettre d'assurer les missions auparavant exercées par l'association Cefedem de Lorraine,

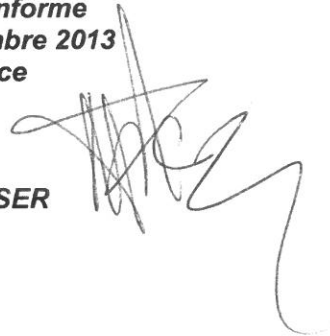
DECIDE de créer les postes ci-dessous :

- Un poste d'attaché principal à temps complet,
- Un poste d'attaché à temps complet,
- Un professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet 50 %,
- Un poste d'attaché à temps non complet 50 %,
- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

AUTORISE le Président à signer les contrats de travail pour recruter les formateurs, conférenciers, modèles vivants, gardiens d'expositions, etc. nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

***Pour extrait conforme
Metz, le 13 décembre 2013
La Directrice***

Nathalie FILSER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathalie Filser', written over a faint, illegible stamp or background.

ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LORRAINE
Etablissement Public de Coopération Culturelle

Siège : 1, rue de la Citadelle 57000 METZ
T. 03 87 39 61 30 F. 03 87 75 06 16

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 22 titulaires	Membres en fonction : 22 titulaires	Membres présents : 13 Absents excusés : 5 Pouvoirs : 4
--	--	--

Date de convocation : 06 décembre 2013

Vote (s) pour : 17
Vote (s) contre : 0
Abstentions (s) : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du vendredi 13 décembre 2013,
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président.



Point n° 4 : Fixation des durées d'amortissement

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la durée des amortissements pour les biens acquis par l'EPCC « École Supérieure d'Art de Lorraine »,

DECIDE de fixer la durée des amortissements comme suit :

- Frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme : 10 ans
- Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans
- Frais de recherche et de développement : 5 ans
- Brevets : amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
- Subventions d'équipement versées : 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national
- Logiciels : 2 ans
- Equipement informatique et téléphonique : 5 ans

- Matériel pédagogique : 5 ans
- Instruments de musique : 5 ans
- Véhicules à moteur : 5 ans
- Matériel de cuisine et électro-ménager : 5 ans
- Équipements des ateliers : 7 ans
- Equipements électriques et électroniques : 7 ans
- Mobilier de bureau : 10 ans
- Coffre-fort : 10 ans
- Agencement et aménagement des espaces pédagogiques : 15 ans
- Biens de faible valeur inférieure à 300 € : 1 an

**Pour extrait conforme
Metz, le 13 décembre 2013
La Directrice**

Nathalie FILSER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathalie Filser', written over the printed name.

ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LORRAINE
Etablissement Public de Coopération Culturelle

Siège : 1, rue de la Citadelle 57000 METZ
T. 03 87 39 61 30 F. 03 87 75 06 16

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 22 titulaires	Membres en fonction : 22 titulaires	Membres présents : 13 Absents excusés : 5 Pouvoirs : 4
--	--	--

Date de convocation : 06 décembre 2013

Vote (s) pour : 17
Vote (s) contre : 0
Abstentions (s) : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du vendredi 13 décembre 2013,
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président.



Point n° 5 : Tarifs des vacations

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

L'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine est régulièrement amenée à faire appel à des vacataires, notamment lorsqu'elle organise des workshops d'un ou plusieurs jours, où un artiste reconnu vient partager avec les étudiants autour d'une expérience ou d'un projet, ou pour participer aux jurys d'examen.

Le Cefedem recourt également à des vacataires pour ses jurys, mais aussi pour le suivi des étudiants.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

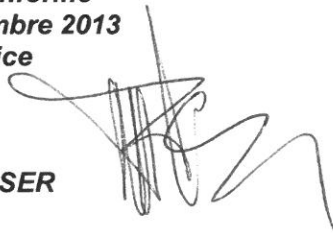
DECIDE de fixer les tarifs de vacations comme suit :

	Taux bruts CP inclus sauf mention contraire
Pôle Arts Plastiques - sites d'Epinal et de Metz :	
Gardiennage	SMIC horaire
Conférencier	144,10 € / vacation
Modèles vivants	SMIC horaire

Pôle musique et danse :	
Cours magistraux	55 € / h
Cours individuel	45 € / h
Travaux dirigés	35 € / h
Accompagnement pédagogique	14 € / h
Tutorat pédagogique (séances individuelles, 40 h / an)	14 € / h
Jury et commissions :	
Correction des copies	16,50 € / copie
Correcteur en jazz ou musiques actuelles amplifiées	75 € / candidat
Test pédagogique de 1 ^{ère} année	70 € / candidat
Epreuve pédagogique de 2 ^{ème} année	88 € / candidat
Projet pédagogique et musical	105 € / candidat
Commission	35 € / h
Jury concours d'entrée	210 € / jour
Jury épreuves terminales	228 € / jour
Consultant jury d'entrée	105 € pour 1 ou 2 candidats 158 € pour 3, 4 ou 5 candidats 210 € pour 6 candidats et plus

**Pour extrait conforme
Metz, le 13 décembre 2013
La Directrice**

Nathalie FILSER



ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LORRAINE
Etablissement Public de Coopération Culturelle

Siège : 1, rue de la Citadelle 57000 METZ
T. 03 87 39 61 30 F. 03 87 75 06 16

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 22 titulaires	Membres en fonction : 22 titulaires	Membres présents : 13 Absents excusés : 5 Pouvoirs : 4
--	--	--

Date de convocation : 06 décembre 2013

Vote (s) pour : 17
Vote (s) contre : 0
Abstentions (s) : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du vendredi 13 décembre 2013,
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président.



Point n° 6 : Tarifs

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de fixer les tarifs applicables à l'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine comme suit :

Droit d'inscription au concours

Pôle arts plastiques

Inscription au concours et commission équivalence : 30 €

Pôle musique et danse

Inscription au concours : 40 €

Inscription Année Universitaire

Pôle arts plastiques

	Nouveaux tarifs	Anciens tarifs
Habitants des Communautés d'Agglomération de Metz Métropole et Epinal	350 €	310 €
Habitants hors Communautés d'Agglomération de Metz Métropole et Epinal	600 €	590 €

Il est proposé de permettre aux étudiants de payer les droits d'inscription en deux fois : la moitié au moment de l'inscription et le solde avant la fin de l'année civile d'inscription.

Pôle musique et danse

Formation initiale :	350 €
Formation continue :	2 100 €
Formation continue non diplômante :	50 € / jour
DNSPM 2 ^{ème} année :	100 €
DNSPM 3 ^{ème} année :	150 €
DNSPM 4 ^{ème} année :	350 €

Les droits d'inscription au pôle musique et danse peuvent être payés en cinq fois maximum, et en tout état de cause avant le passage du diplôme.

Les droits d'inscription dans l'établissement, une fois versés, restent acquis à l'EPCC en cas d'arrêt de scolarité pour quelque cause que ce soit.

Les droits d'inscription sont identiques que l'étudiant soit boursier ou non.

Cours postsecondaires (tarif annuel)

Cours délivrés à Metz :

Habitants de la communauté d'agglomération de Metz Métropole :	320 €
Habitants hors communauté d'agglomération de Metz Métropole :	420 €

Cours délivrés à Epinal :

Habitants de la Communauté d'Agglomération d'Epinal :	230 €
Habitants hors Communauté d'Agglomération d'Epinal :	420 €

Ventes d'ouvrages hors frais de port :

	Tarif Public	Tarif libraires, médiathèques et auteurs ayant collaboré à l'ouvrage	Tarif ouvrages de plus de 3 ans (sauf Le Salon)
Ouvrage de 32 pages maximum (2 cahiers de 16 pages)	10 €	6 €	5 €
Ouvrage de 33 à 80 pages (5 cahiers de 16 pages)	15 €	9 €	8 €
Ouvrage de plus de 80 pages (5 cahiers de 16 pages et plus)	20 €	12 €	10 €

Photocopies

Pôle arts plastiques

Pour les étudiants : 0,10 € l'unité

Pour les extérieurs : 0,15 € l'unité

Pôle musique et danse

Pour les étudiants : les 50 premières photocopies sont gratuites, 7,50 € pour les 50 suivantes

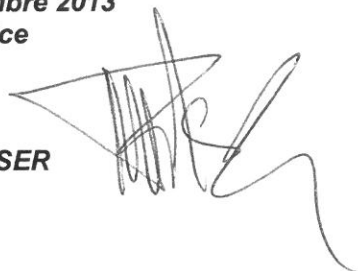
Location des espaces de l'établissement

	½ journée (8h à 12h ou 14h à 18h ou 16h à 20h)	Journée (8h à 18h ou 10h à 20h)
Galerie de l'Esplanade		
Entreprises	500 €	800 €
Associations et particuliers extérieurs aux communautés d'agglomération de Metz et d'Epinal	350 €	500 €
Associations et particuliers intra communautés d'agglomération de Metz et d'Epinal	250 €	350 €
Auditorium		
Entreprises	300 €	500 €
Associations et particuliers extérieurs aux communautés d'agglomération de Metz et d'Epinal	200 €	350 €
Associations et particuliers intra communautés d'agglomération de Metz et d'Epinal	150 €	250 €
Location de l'ensemble de vidéo projection (uniquement en complément de la location de l'amphithéâtre)	75 €	150 €
Studio de prise de vue		
Entreprises	500 €	800 €
Associations et particuliers extérieurs aux communautés d'agglomération de Metz et d'Epinal	500 €	800 €
Associations et particuliers intra communautés d'agglomération de Metz et d'Epinal	250 €	500 €

AUTORISE la directrice de l'Etablissement à signer tout document relatif à l'exécution des présentes.

***Pour extrait conforme
Metz, le 13 décembre 2013
La Directrice***

Nathalie FILSER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathalie Filser', written over a large, light-colored scribble or stamp.

ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LORRAINE
Etablissement Public de Coopération Culturelle

Siège : 1, rue de la Citadelle 57000 METZ
T. 03 87 39 61 30 F. 03 87 75 06 16

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 22 titulaires	Membres en fonction : 22 titulaires	Membres présents : 13 Absents excusés : 5 Pouvoirs : 4
---	--	--

Date de convocation : 06 décembre 2013

Vote (s) pour : 17
Vote (s) contre : 0
Abstentions (s) : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du vendredi 13 décembre 2013,
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président.

Point n° 7 : Budget primitif 2014

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 29 octobre 2013 prenant acte du Débat d'Orientation Budgétaire 2014

VOTE le Budget Primitif 2014 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Arts plastiques – site de Metz	2 280 650	106 000	2 386 650
Arts plastiques – site d'Epinal	957 000	24 500	981 500
Musique et danse	595 020	10 000	605 020
Total	3 832 670	140 500	3 973 170

RAPPELLE que l'EPCC « Ecole Supérieure d'Art de Lorraine » vote son budget par nature et chapitre, accompagné d'une présentation par fonction en conformité avec l'instruction comptable M14,

SOLLICITE les subventions auxquelles l'établissement peut prétendre,

AUTORISE le Directeur ou son représentant à mettre au point, à déposer les demandes de subvention et à signer les conventions qui s'y rapportent.

*Pour extrait conforme
Metz, le 13 décembre 2013
La Directrice*

Nathalie FILSER

